

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les §§ 2 et 3 de l'article 2 du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Dinant, approuvés par notre arrêté du 1^{er} août 1884, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La deuxième chambre tiendra audience correctionnelle les mardi et mercredi. »

Elle s'occupera le lundi :

A. Des affaires commerciales ;

B. Des affaires civiles qui lui seront distribuées par le président. Les affaires indiquées sous les lettres A et B pourront être traitées et jugées les mardi et mercredi, si les affaires correctionnelles n'étaient pas suffisantes pour occuper les audiences de ces jours.

Notre ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

50. — 5 FÉVRIER 1894. — Loi concernant les étrangers (1). (Monit. du 9 février 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 6 mars 1891, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 15 février 1897.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

51. — 6 FÉVRIER 1894. — Arrêté par lequel sont approuvées les modifications volées aux articles 15, 40, 41, 45, 46, 47 et 72 de ses statuts par la société de secours mutuels reconnue dite la Prévoyance, établie à Mons (Hainaut). (Monit. du 24 février 1894.)

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1893, p. 108. — Rapport. Séance du 20 décembre 1893, p. 130.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 janvier 1894, p. 332-333.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport Adoption sans discussion. Séance du 27 janvier 1894, p. 44-45.

52. — 6 FÉVRIER 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif exceptionnel provisoire n^o 29, applicable aux transports de rails et accessoires à effectuer par quantités d'au moins 10,000 kilogrammes au départ de Seraing à destination d'Amsterdam et de Rotterdam.

Art. 2. Ce tarif entrera en vigueur à partir du 9 février 1894. (Monit. du 8 février 1894.)

53. — 6 FÉVRIER 1894. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Eendracht maakt macht, établie à Mont-Saint-Amand (Flandre orientale), sont approuvés. (Monit. du 5 avril 1894.)

54. — 7 FÉVRIER 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Le 1^{er} supplément au tarif international commun du 1^{er} décembre 1893 pour le transport des voyageurs et des bagages entre les stations des chemins de fer Grand Central belge, de l'État prussien, de l'État saxon et du Louis de Hesse est approuvé.

Art. 2. Ce supplément entrera en vigueur vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté au *Moniteur*. (Monit. du 8 février 1894.)

55. — 8 FÉVRIER 1894. — Arrêté royal qui fixe à 600 francs le taux de la bourse de la fondation dite des Dominicains irlandais, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers). (Monit. du 14 février 1894.)

56. — 8 FÉVRIER 1894. — Arrêté royal. — Actes des sociétés coopératives et des sociétés anonymes exempts du timbre, de l'enregistrement et des frais de publication. — Mention des numéros du Recueil spécial sous lesquels les statuts ont été publiés. (Monit. du 21 février 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre 1^{er}, du code de commerce, relatif aux sociétés ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;